



Conseil de déontologie - Réunion du 13 avril 2016

Avis plainte 16-18

B. Hennebert c. S. Lepage / RTBF (JT)

Enjeu : confusion entre publicité et information journalistique (art. 13)

Origine et chronologie :

Le 18 mars 2016, le CSA a transmis au CDJ deux plaintes relatives à une même séquence du JT de la RTBF diffusé le 10 mars à 13h00. L'une de ces plaintes, celle de M. B. Hennebert, de Bruxelles, répondait aux conditions de recevabilité formelle du CDJ, l'autre pas : elle ne mentionnait pas le domicile du plaignant qui n'a pas donné suite à la demande de complément d'information du CDJ. Considérant la demande d'avis du CSA et le fait que ces plaintes pouvaient soulever un enjeu de déontologie journalistique, le secrétaire général a ouvert un dossier et en a averti la journaliste et la RTBF le 23 mars. Le 4 avril 2016, le média a donné une première réponse à la plainte.

Les aspects non déontologiques de ces plaintes sont par ailleurs instruits par le CSA suivant la procédure prévue à l'article 4, §2, al.3 du Décret du 30 avril 2009.

Les faits :

Le 10 mars 2016, la RTBF diffuse dans son JT de 13 heures une séquence consacrée à l'installation d'une enseigne de montres suisses dans le quartier historique des horlogers à Bruxelles. La journaliste explique le contexte et donne la parole à la société et à des concurrents installés dans la rue qui se réjouissent de cette arrivée.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Sous prétexte d'actualité, le reportage fait de la publicité pour une marque populaire suisse de montres. Il présente l'inauguration « officielle » du magasin, alors que ce dernier est ouvert depuis plusieurs mois au public. La faute (et pas l'erreur) ne tient pas au fait d'informer que cette rue autrefois spécialisée dans le commerce de l'horlogerie est en train de redéployer économiquement, mais dans le fait que la caméra de la RTBF s'attarde longuement sur les publicités de la marque suisse accrochées à l'intérieur du magasin. Le montage aurait permis de ne pas utiliser ces plans répréhensibles. On peut donc penser que cet acte publicitaire est volontaire.

Le média :

La séquence traite de l'inauguration officielle du magasin, il ne s'agit pas d'une fausse actualité. L'objet – le renouveau économique d'un centre historique connu pour la présence d'horlogers renommés – porte sur une question d'intérêt public et participe du droit d'informer. L'information est traitée avec objectivité et pluralisme : la séquence donne la parole, dans la même proportion de temps, à deux autres enseignes présentes de longue date dans la rue. Il n'y a aucune insistance ou présence indue de la marque qui n'est pas citée dans le chapeau qui introduit le sujet et qui n'apparaît pas plus que les autres dans le reportage. Les citations de marque n'excèdent pas ce qui est

raisonnable pour illustrer le sujet. En outre, la RTBF n'a reçu aucune forme de paiement de tiers pour la production et la diffusion de la séquence. La plainte est sans fondement.

Solution amiable : N.

Avis :

Constatant qu'il disposait d'emblée de tous les éléments utiles, le CDJ a rendu son avis dès la première présentation du dossier, comme le permet l'article 21 du Règlement de procédure. L'angle, le traitement et l'illustration de la séquence sont strictement informatifs. Ils ne témoignent d'aucune démarche ou intention publicitaire. La journaliste aborde le sujet – l'installation d'une grande marque de montres dans le quartier historique des horlogers – avec l'indépendance et le recul nécessaires, confrontant différents points de vue. La citation de marques répond à un usage informatif qui ne se cantonne d'ailleurs pas à la seule marque repérée par le plaignant. L'article 13 du Code de déontologie et la Directive relative à la distinction entre publicité et journalisme sont respectés. Il n'y a pas de confusion entre publicité et journalisme dans la démarche de la journaliste.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision

Le plaignant a demandé la récusation d'Alain Vaessen, Jean-Pierre Jacqmin, Dominique d'Oline et Yves Thiran qui travaillent à la RTBF. Constatant que ces demandes ne répondent pas aux critères fixés par l'article 20* du Règlement de procédure, le CDJ ne les a pas acceptées. L'avis a été adopté par consensus.

Journalistes

Bernard Padoan
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Yves Thiran

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Caroline Carpentier
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Dominique d'Oline, Marc Vanesse, Laurence Mundschau.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président

* Art. 20 du Règlement de procédure :

(...)

Le CDJ accepte la récusation de membres qui ont un intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ou qui ont été directement et concrètement impliqués dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte.

Tout membre peut également se déporter.

Un membre directement visé par la plainte, ou amené à représenter une partie dans la défense d'intérêts dans le cadre d'une plainte est récusé de plein droit dans ce dossier.

(...)

* Art. 21 du Règlement de procédure :

S'il s'estime suffisamment informé d'emblée, le CDJ peut, dans le respect des droits de la défense, rendre un avis dès la décision de traitement, à charge pour le/la Secrétaire général(e) de le rédiger et de le faire valider par les membres présents.

(...)